

Zeitschrift: Horizons : le magazine suisse de la recherche scientifique
Herausgeber: Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique
Band: 25 (2013)
Heft: 99

Artikel: "Qui veut mourir doit savoir quel règlement s'applique"
Autor: Hafner, Urs / Kiener, Regina
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-554058>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«Qui veut mourir doit savoir quel règlement s'applique»

Regina Kiener, juriste, n'est que partiellement convaincue par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui condamne la Suisse. Mais une réglementation de l'aide au suicide renforcerait sa légitimité démocratique, dit-elle.

Regina Kiener, la Cour européenne des droits de l'homme vient de donner en partie raison à une femme en bonne santé qui se bat pour avoir le droit de mourir. Connaît-on uniquement une codification du droit à la vie ou existe-t-il également un droit humain à choisir sa mort?

Le droit au respect de la vie privée, inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme, inclut le droit d'un individu de choisir quand et comment mourir, qu'il soit malade ou en bonne santé. La restriction de cette liberté est possible, mais doit satisfaire certaines conditions. Une interdiction ou une limitation de l'aide au suicide, par exemple, aura un fondement légal et s'appuiera sur des intérêts prépondérants, comme la protection de personnes particulièrement vulnérables.

La Cour ne dit pas que la Suisse aurait dû fournir à cette femme le pentobarbital sodique qu'elle réclamait, mais qu'elle devrait réglementer l'aide au suicide. Qu'aurait dit la Cour si celle-ci était interdite?

La Cour demande à la Suisse de faire preuve de transparence: les personnes qui veulent mourir, ceux qui les assistent, les médecins et les autorités doivent savoir quel règlement s'applique. Si l'on limite la distribution de pentobarbital sodique aux seules personnes en phase terminale - comme c'est fondamentalement le cas en Suisse - cela doit se faire sur une base légale claire, dit la Cour. Elle ne se prononce pas sur le fond: en ce qui concerne l'aide au suicide, les Etats membres du Conseil de l'Europe jouissent d'une grande liberté d'appréciation à cet égard. Dès lors, selon la Cour, même les Etats qui interdisent l'aide au suicide ne contreviennent pas à la Convention européenne des droits de l'homme.



Valérie Chérelat

Ce jugement vous convainc-t-il?

Je ne vois pas en quoi, en Suisse, les conditions de distribution de pentobarbital sodique ne sont pas clairement réglées. Pour moi, la loi sur les produits thérapeutiques et la loi sur les stupéfiants sont suffisamment explicites quant au fait que seules les personnes en phase terminale sont autorisées à obtenir ce produit. Ces lois se ré-

Dans ce cas, les connaissances mises au jour par le Programme national de recherche «Fin de vie» fourniront au législateur d'importantes bases de décision.
Propos recueillis par Urs Hafner

Regina Kiener est professeure de droit administratif et constitutionnel à l'Université de Zurich, et participe au Programme national de recherche «Fin de vie» (PNR 67).

«Si la Suisse n'obtient pas gain de cause avec son recours, elle devra appliquer le jugement de la Cour européenne.»

fèrent aux directives de l'Académie suisse des sciences médicales. D'ailleurs, la décision n'est pas tombée à l'unanimité, mais de justesse, à quatre voix contre trois. En revanche, elle soulève à juste titre la question du manque de légitimité démocratique. Les directives de l'Académie ne sont que des règles déontologiques. Une réglementation légale pourrait combler ce déficit.

La Suisse a recours contre cet arrêt ...

Oui, la décision définitive de la Cour n'est pas encore tombée. Si la Suisse n'obtient pas gain de cause, elle devra l'appliquer.

«Une angoisse considérable»

En Suisse, une femme âgée et en bonne santé veut mourir, mais se voit refuser la dose mortelle de médicament qu'elle souhaite obtenir. Les médecins s'en tiennent aux directives selon lesquelles l'aide au suicide doit être réservée aux malades en phase terminale. La femme se tourne alors vers la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, alléguant que notre pays enfreint son droit à mettre fin à ses jours, et qu'on doit lui fournir le pentobarbital sodique. Dans son arrêt, la Cour lui donne partiellement raison: la Suisse a causé à cette femme une «angoisse considérable» et a enfreint la Convention des droits de l'homme, car elle n'a pas clairement réglementé l'aide au suicide. La Suisse a fait recours contre cette décision. *uha*